

Arrêt

n° 346 173 du 5 mai 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. MARCHAL
Boulevard de la Sauvenière 136 A
4000 LIÈGE

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité française, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de 3 mois, prise le 17 septembre 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 février 2026, prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 février 2026.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 9 avril 2026.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me R. JESSEN *loco* Me A. MARCHAL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. AKÇA *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. L'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) prévoit ce qui suit:

« La partie requérante dispose, à compter de la notification visée à l'alinéa 3, de huit jours pour notifier au greffe qu'elle souhaite ou pas soumettre un mémoire de synthèse. Si la partie requérante n'a pas introduit de notification dans ce délai, le Conseil [du Contentieux des Etrangers] statue sans délai après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande, tout en constatant l'absence de l'intérêt requis ».

1.2. La Cour Constitutionnelle a estimé que le délai de 8 jours susmentionné « ne porte donc pas atteinte à l'effectivité de ce recours en annulation introduit par un étranger auprès du Conseil du Contentieux des étrangers » (ci-après : le Conseil)¹.

L'étranger n'est en effet pas « tenu de rédiger son mémoire de synthèse dans le délai de huit jours. Il ne doit, dans ce délai, que décider, sur la base de la consultation de ce dossier et de l'examen de l'éventuelle note d'observations dont il a reçu copie avant cette consultation, s'il y a lieu de répliquer à la partie adverse. Comme il est rappelé en B.8.2.4, l'auteur du recours en annulation dispose, pour la mise en forme et l'envoi de cette réplique sous la forme d'un mémoire de synthèse, de sept jours supplémentaires »².

2. En l'espèce, la partie requérante n'a pas informé le greffe, dans le délai de 8 jours prévu, si elle souhaitait ou non déposer un mémoire de synthèse.

3.1. Comparissant à sa demande expresse à l'audience du 9 avril 2026, le conseil comparissant pour la partie requérante déclare ne pas avoir reçu d'information du *dominus litis* quant au motif de l'ordonnance adressée aux parties.

3.2. Cette déclaration démontre ainsi

- l'inutilité de la demande d'être entendue,
- et, partant, l'usage abusif de la procédure prévue à l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Il y a lieu de constater le défaut de l'intérêt requis³.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 5 mai 2026, par :

N. RENIERS, présidente de chambre,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier, La présidente,

¹ Arrêt n°110/2014 du 17 juillet 2014

² *ibidem*

³ conformément à l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980.

A. D. NYEMECK COLIGNON

N. RENIERS